

Bruxelles, le 11 juillet 1997
LE CONSEIL

UNION EUROPEENNE

9819/97

LIMITE

PUBLIC 7

TRANSPARENCE LEGISLATIVE

DECLARATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC
JUN 1997

Le présent document contient en annexe un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en juin 1997, accompagné des déclarations au procès-verbal que le Conseil a décidé de rendre accessibles au public.

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- JUIN 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2011ème Conseil Affaires Générales du 2 juin 97			
Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP)	PE-CONS 3610/97 + COR 1 (gr) + COR 2 (f) + COR 3 (f,d,nl,dk,gr,es) + COR 4	153/97, 154/97	Abstention L
Règlement du Conseil concernant les aides en faveur de certains chantiers navals en cours de restructuration	8148/97	155/97, 156/97, 157/97, 158/97, 159/97	Contre DK, FIN, S Abstention UK
Directive du Conseil modifiant la directive 91/439/CEE relative au permis de conduire	11847/1/96 REV 1	160/97, 161/97	
2013ème Conseil Santé du 5 juin 97			
Décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1997-2001)	PE-CONS 3612/97	162/97, 163/97, 164/97	
Décision du Conseil abrogeant la décision 77/186/CEE relative aux exportations de pétrole brut et de produits pétroliers d'un Etat membre vers un autre en cas de difficultés d'approvisionnement	12178/96 + COR 1		

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC

- JUIN 1997 -			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2016ème Conseil Transports du 17 juin 97 Huitième directive du Parlement européen et du Conseil concernant les dispositions relatives à l'heure d'été Règlement (CE) du Conseil fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro	PE-CONS 3614/97 5074/97 + COR 1 + COR 2 (s) + COR 3 (es) + COR 4 (f) + COR 5 (nl) + COR 6 (gr) + COR 7 REV 1 (f,d,i,nl,en,gr,es,p,s) + COR 8 REV 1 (f) + COR 9 (d) + REV 1 COR 1 (fi) + REV 1 COR 1 REV 1 (fi) + REV 2 (dk) + REV 2 COR 1 REV 1 (dk)	172/97, 173/97	Abstention F
2017ème Conseil Environnement du 19 juin 97 Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (95/0074(COD))	PE-CONS 3611/97 + COR 1 (i) + COR 2 REV 1 (p) + COR 3 (s)	174/97, 175/97, 176/97, 177/97, 178/97, 179/97, 180/97	Abstention D
DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC - JUIN 1997 -			

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2018ème Conseil Agriculture du 25 juin 97			
Règlement du Conseil concernant les critères communautaires requis aux points d'arrêt et adaptant le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE	8523/97 + REV 1 (s)	181/97, 182/97, 183/97	Abstention UK
Directive du Conseil modifiant la directive 93/113/CE relative à l'utilisation et à la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation animale	8892/97	184/97, 185/97	
Règlement du Conseil modifiant le règlement n° 79/65/CEE portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne	7595/97	186/97	
Règlement du Conseil portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel	9174/97	187/97, 188/97, 189/97	Contre F, I
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3290/94 relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en oeuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay	9087/97		

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- JUIN 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
------------------------------	----------------	--------------	-------

Règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/1988, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves	9005/97		
Règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/1988, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage	9006/97		
Règlement du Conseil fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre pour la campagne laitière 1997/1998	9010/97		
Règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/1998, le prix d'intervention des gros bovins	9011/97		
Règlement du Conseil fixant, pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, le prix de base et la qualité type du porc abattu	9013/97		
Règlement du Conseil fixant, pour la campagne d'élevage 1997/1998, le montant de l'aide pour les vers à soie	9009/97		

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC - JUIN 1997 -			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Directive du Conseil modifiant	9076/97	190/97, 191/97, 192/97,	Contre D

- la directive 76/895/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes; - la directive 86/362/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales; - la directive 86/363/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale; - la directive 90/642/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes		193/97, 194/97, 195/97, 196/97	
2019ème Conseil Affaires Générales du 26 juin 97 Décision du Conseil relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001, le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation (POP IV)	7466/97 + COR 1 (d) + COR 2	197/97, 198/97, 199/97, 200/97, 201/97, 202/97, 203/97	Contre F, UK
2021ème Conseil Télécommunications du 27 juin 97 Règlement du Conseil modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles	8003/97		

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC - JUIN 1997 -			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant	8766/97		Abstention P

ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels	+ COR 1 (nl) + COR 2 (nl) + COR 3 (en) + COR 4 (d)		
2022ème Conseil Culture du 30 juin 97			
Directive du Conseil relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers de rayonnements ionisants lors des exposition à des fins médicales, remplaçant la directive 84/466/Euratom	8666/97 + COR 1 (es) + COR 2 (dk) + COR 3 (s) + REV 1 (p)	204/97, 205/97, 206/97	
Décision du Conseil autorisant les Etats membres à appliquer ou à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques les réductions de taux d'accise ou les exonérations d'accises existantes, conformément à la procédure prévue à l'article 8 paragraphes 4 et 6 de la directive 92/81/CEE	8536/97 + COR 1 (f,i,nl,en,dk,gr,es,p,fi,s) + COR 2 (fi) + COR 3 (d) + COR 4 (s) + COR 5 (f,d,i,nl,en,dk,gr,es,p,fi)	207/97, 208/97, 209/97, 210/97, 211/97, 212/97, 213/97, 214/97, 215/97, 216/97	
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4064/89 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (articles 87 et 235)	9153/97 + COR 1	217/97, 218/97, 219/97, 220/97, 221/97, 222/97, 223/97, 224/97, 225/97,	

DECLARATION 153/97

Déclaration de la Commission:

La Commission s'est engagée, lorsqu'elle se prononcera sur les amendements du PE [sur la téléphonie vocale] en deuxième lecture, à accepter le principe de l'amendement n° 25 à la directive interconnection, mais elle examinera soigneusement la mise en oeuvre des dispositions identifiées, et en particulier le fait que le nouveau numéro doit être indiqué gratuitement à l'utilisateur.

DECLARATION 154/97

Déclaration du Conseil:

Le Conseil déclare qu'il réfléchira attentivement et prendra en considération l'avis de la Commission.

DECLARATION 155/97

Déclaration du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

"Le gouvernement allemand déclare que MTW et Volkswerft ne recevront plus aucune nouvelle aide destinée à la restructuration, au sauvetage, à la couverture des pertes ou à la privatisation autre que les montants déjà notifiés à la Commission, à l'exception des aides généralement disponibles en vertu de la réglementation communautaire en vigueur en matière d'aide à la construction navale."

DECLARATION 156/97

Déclaration du gouvernement espagnol

"Le gouvernement espagnol déclare que les chantiers navals publics en Espagne, à savoir AESA-Puerto Real, AESA CADIZ, AESA SEVILLA, AESA SESTAO, ASTANDER, JULIANA et BARRERAS, ne recevront plus aucune nouvelle aide destinée à la restructuration, au sauvetage, à la couverture des pertes ou à la privatisation autre que les montants déjà notifiés à la Commission, à l'exception des aides généralement disponibles en vertu de la réglementation communautaire en vigueur en matière d'aide à la construction navale."

DECLARATION 157/97

Déclaration de la Commission

"La Commission déclare qu'elle prend acte de la déclaration des gouvernements espagnol et allemand."

DECLARATION 158/97

Déclaration de la Commission

"Prix déloyaux pratiqués par des chantiers navals en cours de restructuration

Sur la base des procédures de surveillance prévues aux articles 11 et 12 de la septième directive et à l'article 2 du présent règlement, la Commission interviendra si l'un des chantiers navals, allemands ou espagnols, en cours de restructuration conclut un contrat comportant des prix de vente ou des conditions afférentes aux prix qui sont manifestement inférieurs aux conditions en vigueur sur le marché.

Si un des chantiers est en concurrence avec un chantier d'un autre Etat membre pour remporter un marché déterminé et si ces chantiers ne sont pas sérieusement concurrencés par des pays tiers, l'Etat membre peut saisir la Commission s'il estime que, grâce aux aides à la restructuration obtenues, le chantier en cours de restructuration propose un prix anormalement bas.

La Commission examinera ces cas sur la base des dispositions de la septième directive prorogée, et notamment de son article 4 paragraphe 5. Elle pourra exiger du chantier naval en cours de restructuration qu'il relève son prix et l'aligne au maximum sur le prix le plus bas proposé par l'un des chantiers d'un autre Etat membre en lice pour la conclusion du marché.

La Commission rappelle en outre les précisions qu'elle a fournies au Conseil en novembre 1995 (doc. 11282/95 COR 2) concernant les aides d'Etat et l'abus de position dominante (article 86 du traité CE)."

DECLARATION 159/97

Déclaration de la Commission

"Eu égard à l'incertitude qui règne au sujet du traitement réservé aux FPSO, la Commission a rappelé que, aux termes de la septième directive relative à la construction navale, on entend par "construction navale" la construction, dans la Communauté, des "bâtiments de mer (navires) à coque métallique", y compris les "autres navires pour travaux en mer, d'au moins 100 tonnes brutes, à l'exclusion des plates-formes de forage".

La Commission est d'avis que les FPSO relèvent de la définition de la construction navale lorsque le navire achevé est un bâtiment de mer capable d'effectuer des mouvements dirigés par ses propres moyens de propulsion, par exemple à l'aide d'hélices ou d'autres dispositifs de propulsion.

La nature des FPSO peut varier, en ce sens que certains ressemblent plus à des barges qui n'ont manifestement aucune autonomie de manoeuvre. D'autres ont une capacité limitée de manoeuvre qui leur permet principalement de maintenir une position fixe en mer. Enfin, il y a des FPSO capables de se propulser de manière entièrement autonome. Cette dernière catégorie semble entrer dans le champ d'application de la septième directive.

Il conviendrait d'examiner, au cas par cas, si les FPSO ayant une capacité de propulsion plus modeste relèvent de la septième directive ou non.

Afin de lever l'incertitude qui règne au sujet du traitement réservé aux FPSO dans le cadre de la septième directive, la Commission confirme qu'elle procédera à une évaluation technique de ces constructions.

La Commission informera le Conseil des conclusions de cette évaluation technique, de manière à ce que celui-ci puisse en tenir compte lors de ses futurs travaux sur la question."

DECLARATION 160/97

ad article 1er, point 2

"La Commission s'engage à réunir, dans les meilleurs délais, le comité prévu à l'article 1er, point 2 de la présente directive afin de pouvoir procéder à la subdivision des codes harmonisés figurant aux annexes I et I bis, et examiner leur caractère obligatoire ou optionnel, tenant compte notamment de ce que les codes et/ou sous - codes utilisés doivent être suffisamment explicites pour permettre de connaître avec précision les conditions habilitant le titulaire du permis à conduire un véhicule."

DECLARATION 161/97

ad article 1er, point 2

" Le Royaume Uni déclare que, à son avis, l'utilisation de subdivisions des codes harmonisés devrait rester facultative tant pour des raisons de coûts que pour des raisons pratiques."

DECLARATION 162/97

Déclaration de la Commission

"Lors de la mise en oeuvre du prochain programme statistique communautaire (1998-2002), la Commission s'assure qu'une attention appropriée soit donnée au développement de statistiques dans le domaine de la surveillance de la santé en vue de renforcer le présent programme." ⁽¹⁾

DECLARATION 163/97

Déclaration de la Commission

Ad article 5 paragraphe 4:

"La Commission s'engage à donner annuellement la même information au Parlement européen sur les décisions prises."

DECLARATION 164/97

Déclaration du Parlement européen

"Le Parlement européen prend acte de la déclaration de la Commission et s'engage à soutenir cette action lors de la procédure budgétaire."⁽¹⁾

(1) Cette déclaration sera publiée au J.O. conjointement avec la décision.

DECLARATION 165/97

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant la cohérence de la législation communautaire

"Le Conseil et la Commission, compte tenu des dangers présentés par les agents cancérigènes, soulignent la nécessité de :

- poursuivre leurs efforts en vue de simplifier et d'améliorer la cohérence de la législation existante en ce domaine ;
- répertorier en une source unique et aisément accessible l'ensemble des agents cancérigènes définis comme tels dans les directives."

DECLARATION 166/97

Déclaration de la délégation française concernant la cohérence de la législation communautaire

"La France se rallie à la position commune, considérant qu'aucun progrès en matière de santé et sécurité au travail ne saurait être différé.

Elle souligne cependant qu'elle aurait souhaité que le texte de la présente directive s'engage plus avant dans la voie tracée par la déclaration conjointe concernant la cohérence de la législation communautaire.

Dans cette perspective et compte tenu du rôle particulièrement important des valeurs-limites d'exposition professionnelle, elle insiste sur le fait que l'annexe III de la présente directive a pour vocation de comporter, le plus rapidement possible, un maximum de valeurs-limites correspondant à des agents carcinogènes et devrait inclure, immédiatement, celles qui ont déjà force obligatoire au plan communautaire. En outre, les procédures tendant à abaisser les valeurs-limites figurant à l'annexe III devraient être engagées sans délai, lorsque les données scientifiques le permettent".

DECLARATION 167/97

Déclaration du Conseil concernant les agents mutagènes

"Le Conseil invite la Commission à présenter, dès que les connaissances scientifiques et techniques le permettront et au plus tard le 31 décembre 1997, une proposition visant à modifier encore la directive 90/394/CEE afin qu'elle prévoie des normes appropriées de protection des travailleurs contre les risques liés aux substances mutagènes qui ne sont pas encore régies par ladite directive, compte tenu de la nature particulièrement dangereuse de ces substances.

Le Conseil note l'intention de la Commission d'examiner immédiatement les questions scientifiques et techniques pertinentes en concertation avec les Etats membres."

DECLARATION 168/97

Déclaration du Conseil concernant les poussières de bois et autres substances pouvant avoir des effets cancérigènes similaires

"Le Conseil invite la Commission à soumettre la question de la carcinogénicité des poussières de bois au Comité scientifique pour les limites d'exposition professionnelle et au Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail en vue de faire des propositions visant à inclure les poussières de bois dans la directive 90/394/CEE.

Le Conseil estime que ces propositions devraient clarifier la manière dont les dispositions de la directive 90/394/CEE pourraient être appliquées aux poussières de bois et à d'autres substances qui pourraient avoir des effets cancérigènes similaires."

DECLARATION 169/97

Déclaration de la Commission concernant les agents mutagènes, les poussières de bois et autres substances pouvant avoir des effets cancérigènes semblables

"La Commission prend note de l'invitation qui lui est faite par le Conseil et lui accordera toute l'attention voulue. Elle se réserve toutefois le droit de répondre conformément au traité, notamment en ce qui concerne son droit d'initiative."

DECLARATION 170/97

Déclaration du Conseil concernant les études d'impact

"Le Conseil se réfère au point 3 a) de sa résolution du 27 mars 1995 relative à la transposition et à l'application de la législation sociale communautaire et demande à la Commission d'accompagner systématiquement à l'avenir ses propositions de directives d'études d'impact comportant une fiche d'impact et une évaluation des avantages socio-économiques de ces propositions, notamment leurs répercussions sur l'emploi et les petites et moyennes entreprises."

DECLARATION 171/97

Déclaration de la Commission concernant les études d'impact

"La Commission prend note de l'invitation qui lui est faite par le Conseil et lui accordera toute l'attention voulue compte tenu de la nature de la matière traitée dans les propositions et de leurs incidences sur les entreprises."

DECLARATION 172/97

ad directive dans son ensemble

" Le Conseil et la Commission estiment que les enjeux sociaux et économiques concernant le régime horaire justifient une réflexion approfondie, qui sera menée avant l'échéance de la huitième directive. A cette fin, la Commission transmettra au Conseil, au plus tard le 30 juin 1999, un rapport détaillé et le Conseil et la Commission conviendront de procéder, avec l'aide d'un groupe réunissant les représentants des milieux intéressés et les experts nationaux des Etats membres, à un examen approfondi des implications du régime de changement d'heure, incluant les aspects institutionnels de la coordination des heures entre les Etats membres de l'Union européenne."

DECLARATION 173/97

ad directive dans son ensemble

" Le Royaume-Uni déclare que, bien que la proposition de huitième directive concernant l'heure d'été ne lui pose pas de problèmes quant au fond, il estime que, pour des raisons liées à la subsidiarité, le mieux serait de traiter dans une recommandation les dispositions des Etats membres relatives à l'heure d'été".

DECLARATION 174/97

Déclaration de la Commission

Article 23bis (1)
(Comité de Contact)

La Commission s'engage, sous sa propre responsabilité, à informer la commission compétente du Parlement européen des résultats des réunions du Comité de Contact.
Elle fournira cette information en temps utile et de façon appropriée.

DECLARATION 175/97

Déclaration de la délégation française

La délégation française souligne l'importance qu'elle attache à la prévention des opérations de délocalisation, par lesquelles un radiodiffuseur chercherait à échapper à l'application des règles qui lui seraient applicables dans l'Etat membre en direction duquel il dirige exclusivement ou principalement ses activités.

Elle note que la présente position commune confirme la possibilité pour l'Etat membre concerné de prendre des mesures à l'encontre d'un tel radiodiffuseur, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice.

Elle estime que cette question, compte tenu de son importance, devrait continuer à faire l'objet d'un examen attentif d'ici l'adoption finale de la directive, notamment à l'occasion des discussions à venir entre le Conseil et le Parlement, afin d'apporter toutes les garanties propres à conforter la prévention de telles pratiques.

DECLARATION 176/97

Déclaration de la délégation française

Ad article 1er, point a)

La délégation française souligne l'urgence d'établir un cadre juridique communautaire applicable aux programmes audiovisuels fournis sur appel individuel et contre paiement. Ce cadre devrait se fonder sur les dispositions pertinentes de la présente directive, qui régit toutes les formes de communication au public de programmes audiovisuels.

DECLARATION 177/97

Déclaration de la délégation française

La délégation française estime, du fait de l'exclusion des nouveaux services du champ d'application de la présente directive, qu'il est urgent d'établir un cadre juridique commun pour ces services. Elle souhaite que la Commission élabore d'ici la fin du premier semestre 1997 des propositions d'actions visant à adopter l'ensemble des règles communautaires existantes à ce nouveau type de services. Ces propositions devront notamment porter sur la publicité et le télé-achat, la protection des mineurs et les contenus culturels.

DECLARATION 178/97

Déclaration de la délégation française

La délégation française considère que le comité de contact, qui a pour but de faciliter la mise en oeuvre effective de l'ensemble des dispositions de la présente directive, aura notamment pour rôle de veiller à ce que la règle de la compétence du pays d'émission explicitée à l'article 2 de la directive ne soit pas contournée et de prévenir des éventuelles délocalisations contraires à l'objectif des nouvelles dispositions de l'article 2.

DECLARATION 179/97

Déclaration de la délégation allemande

L'Allemagne ne voit pas pourquoi elle émettrait dans le cadre d'une directive modifiée relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle un vote positif en faveur d'un nouveau mécanisme communautaire concernant les oeuvres européennes (Fonds de garantie) (considérant n° 26). Ce considérant ne préjuge en rien l'attitude ultérieure de la République fédérale d'Allemagne.

DECLARATION 180/97

Déclaration de la délégation belge

La délégation belge souligne l'importance qu'elle attache à l'extension de la compétence de l'Etat de réception aux cas de violations graves des dispositions majeures de la directive ainsi qu'à une plus grande précision des critères de rattachement afin d'éviter les délocalisations.

Elle regrette que les nouveaux services audiovisuels, comme la vidéo à la demande, n'entrent pas dans le champ d'application de la directive. Cette lacune maintient un vide juridique propice à des discriminations injustifiées ou à certains détournements. Elle aura aussi pour conséquence que les nouveaux services audiovisuels seront "régulés" dans d'autres enceintes, comme n'importe quel service, sans que l'on tienne compte de leur spécificité culturelle.

Elle déplore que les chaînes d'auto-promotion soient autorisées à diffuser d'autres formes de publicité car elle craint un détournement de recettes publicitaires au détriment des autres chaînes.

Enfin, la délégation belge note avec regret que le principe du respect des convictions philosophiques (qui permet de défendre la laïcité) ne soit pas reconnu digne de protection au même titre que celui des conceptions religieuses et politiques dans les articles 12 et 22a.

DECLARATION 181/97

"Le Conseil et la Commission confirment que les dispositions relatives aux intervalles prévus pour la traite des vaches en lactation figurant au chapitre I A 7 b de l'Annexe de la directive 91/628/CEE, continuent à s'appliquer pendant leur séjour dans les points d'arrêt, compte tenu des définitions de la notion de "point d'arrêt" et de "voyage" telles qu'elles figurent à l'article 2 paragraphe 2 sous c) et g) de la directive précitée."

DECLARATION 182/97

"Le Conseil demande à la Commission d'examiner les possibilités d'arrêter des mesures particulières concernant les points d'arrêt pour les animaux reproducteurs, compte tenu du statut sanitaire élevé de ces animaux, et de lui faire rapport le plus tôt possible."

DECLARATION 183/97

"La Commission déclare que les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa ne s'opposent pas à une interprétation de la directive 85/73/CEE (telle que modifiée par la directive 96/43/CE), et principalement de son annexe C, selon laquelle les Etats membres ne perçoivent pas les droits pour le contrôle des animaux vivants au lieu de destination mais au lieu d'origine."

DECLARATION 184/97

Déclaration du Conseil et de la Commission

Les Etats membres réunis au sein du Conseil invitent la Commission à leur communiquer le plus rapidement possible la liste des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dont les dossiers présentés au titre de la directive 93/113/CE n'ont pas été jugé recevables par le Comité permanent des aliments des animaux au sens de la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux.

La Commission prend note de cette demande.

DECLARATION 185/97

Déclaration du Conseil et de la Commission

Les Etats membres réunis au sein du Conseil s'engagent respectivement à prendre les mesures nécessaires pour que les enzymes, les micro-organismes et leurs préparations dont les dossiers n'ont pas été jugés recevables soient retirés de la circulation sur leur territoire dans un délai de six mois à compter de la date de la communication de ces listes par la Commission ; ils informent les autres Etats membres et la Commission des retraits d'autorisation qu'ils ont effectués.

DECLARATION 186/97

DECLARATION DU REPRESENTANT DE LA COMMISSION

"Sur demande de la délégation danoise, la Commission donne l'assurance que la présente modification ne bannit pas la pratique actuelle, par laquelle les Etats membres utilisent les données comptables relatives aux exploitations nationales participant au réseau à des fins d'analyse économique ou statistique."

DECLARATION 187/97

"La délégation hellénique marque son accord sur le principe ainsi que sur les différentes mesures de la proposition de règlement du Conseil visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel.

Elle considère toutefois que la présente proposition ne prend pas en compte un certain nombre de questions importantes telles que, notamment, les autres produits de la ruche, les maladies telles que la nosébose, l'acariose trachéenne et les loques ainsi que la possibilité de cofinancer des études concernant la structure de la filière apicole.

Etant donné que les questions précitées sont des revendications primordiales des apiculteurs, la délégation hellénique déclare qu'elle poursuivra ses efforts pour qu'elles soient prises en compte et invite la Commission à réexaminer sa position et à faire en sorte qu'elles soient résolues."

DECLARATION 188/97

ad article 2 :

"La Commission est prête à collaborer avec les Etats membres dans la préparation de l'étude sur la structure du secteur de l'apiculture dans le but de pouvoir disposer d'études harmonisées au niveau communautaire."

DECLARATION 189/97

"La délégation espagnole souhaite faire acter sa préoccupation suscitée par le manque de précision du règlement en ce qui concerne la vérification des prix du marché du miel et des autres produits apicoles, et souligner en particulier l'absence de mesures de contrôle des prix à l'importation, car nous estimons que la surveillance des prix est indispensable en vue de l'établissement du rapport que la Commission doit présenter au Conseil et au Parlement tous les trois ans en application de l'article 6, rapport qui doit comporter des données précises et détaillées sur les volumes et les prix des importations."

DECLARATION 190/97

Ad articles 2, 3 et 4

"Le Conseil et la Commission soulignent que les teneurs maximales en résidus peuvent être établies selon les procédures suivantes :

- 1) teneurs maximales "totales" en résidus, établies conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, des directives 86/362/CEE et 86/363/CEE ou de l'article 3 de la directive 90/642/CEE ;
- 2) teneurs maximales provisoires en résidus, établies dans l'ensemble de la Communauté conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
- 3) teneurs maximales temporaires en résidus, établies conformément aux dispositions de l'article 5bis, paragraphe 3, point c), des directives 86/362/CEE et 86/363/CEE ou de l'article 5ter paragraphe 3, point c), de la directive 90/642/CEE.

Vu leur nature, les teneurs maximales temporaires en résidus visées au point 3 ci-dessus sont destinées à être utilisées dans les cas où des teneurs maximales harmonisées en résidus font encore défaut et où il s'est avéré impossible de résoudre d'éventuels problèmes commerciaux par la procédure relative à l'établissement de tolérances nationales en matière d'importations sur une base volontaire. Lorsque des problèmes commerciaux se seront présentés et que la procédure prévue au point 3 ci-dessus aura abouti à l'établissement de teneurs maximales temporaires en résidus, la Commission envisagera d'inclure la substance active concernée dans son prochain programme prioritaire pour le réexamen des substances actives dans le cadre de la directive 91/414/CEE.

Afin d'accroître la transparence, la Commission prévoit d'inclure les teneurs maximales provisoires en résidus établies dans l'ensemble de la Communauté et les teneurs maximales temporaires en résidus dans la même annexe que les teneurs maximales "totales" en résidus. La présentation de cette annexe fera clairement apparaître selon quelle procédure une teneur maximale en résidus a été établie."

DECLARATION 191/97

Ad articles 2 et 3

"Le Conseil et la Commission conviennent que, aux fins de l'article 5bis, paragraphe 1, un pays qui répartit en lots des produits en provenance d'un pays d'origine en maintenant les indications de leur origine n'est pas considéré comme l'Etat membre d'origine de ces produits."

DECLARATION 192/97

Ad article 4

"Le Conseil et la Commission conviennent que, aux fins de l'article 5ter, paragraphe 1, un pays qui répartit en lots des produits en provenance d'un pays d'origine en maintenant les indications de leur origine n'est pas considéré comme l'Etat membre d'origine de ces produits."

DECLARATION 193/97

Ad directive

"Le Conseil et la Commission rappellent la déclaration relative à l'article 1^{er} paragraphe 4, faite à l'occasion de l'adoption de la directive 90/642/CEE (cf. doc. 10001/90, page 4)."

DECLARATION 194/97

Ad directive

"Les délégations espagnole et italienne estiment que les produits prévus dans les directives 91/321/CEE et 96/5/CE ne constituent qu'une partie de l'alimentation des nourrissons et des enfants et que, dès lors, une action de prévention devrait, par principe, concerner tous les produits, y compris ceux qui sont couverts par la présente directive.

En conséquence, les délégations italienne et espagnole considèrent que la Commission devrait, dans le cadre des initiatives qu'elle se propose de prendre dans ce domaine, examiner d'une manière générale les problèmes de l'alimentation des enfants pour ce qui est des résidus des substances qui pourraient avoir des effets nocifs pour leur santé et présenter des propositions prenant en compte ces problèmes de manière adéquate et cohérente."

DECLARATION 195/97

Ad directive

"La république fédérale d'Allemagne souligne que le présent projet de directive, fondé sur l'article 43 du traité CE, ne peut instaurer de réglementations que pour les produits relevant de l'annexe II du traité CE. Or, les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge ne relèvent pas de l'annexe II du traité CE. Par conséquent, une procédure de conciliation applicable à ces produits qui reposerait sur l'article 43 du traité CE ne saurait être envisagée. Au contraire, c'est l'article 100A qui doit servir de base juridique en l'occurrence. La république fédérale d'Allemagne attache donc de l'importance à la constatation que ce projet de directive n'a pas d'incidence sur la situation juridique actuelle des aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge."

DECLARATION 196/97

Ad directive

"La Commission soumettra au Comité permanent des denrées alimentaires dans les meilleurs délais, et au plus tard le 1.1.1999, les propositions appropriées concernant les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, comme le prévoit l'article 6 de la directive 91/321/CEE de la Commission concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite et l'article 6 de la directive 96/5/CE de la Commission concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge".

DECLARATION 197/97

Déclaration de la Commission sur les POP IV

Avant le 31 décembre 1999, la Commission présentera au Conseil une analyse sur l'évolution des stocks et sur les ressources financières nécessaires pour accompagner les mesures de restructuration de la flotte après le 1er janvier 2000.

DECLARATION 198/97

Déclaration de la Commission relative à la réalisation des objectifs des POP III

La Commission prépare sa Communication annuelle au Conseil et au Parlement européen sur les résultats des programmes d'orientation pluriannuels de 3ème génération ou POP III arrivés à leur terme le 31 décembre 1996.

Pour les Etats membres qui n'auront pas rempli leurs obligations dans les délais impartis, la Commission rappelle, conformément à l'analyse du Service juridique du Conseil en date du 12 mars 1997, que les objectifs des POP III devront être pleinement respectés selon les règles établies par ces programmes.

En outre, la Commission se réserve le droit d'entamer les procédures appropriées vis-à-vis des Etats membres qui ne respecteraient pas les objectifs formulés dans les programmes d'orientation pluriannuels précédents.

DECLARATION 199/97

Déclaration de la Commission concernant l'annexe 2

La note de bas de page 1 de l'annexe 2 vise à protéger les stocks les plus menacés en adoptant un taux pilote de 30 % applicable aux stocks critiques.

Le taux s'applique lorsque les captures des stocks présentant un risque d'effondrement sont supérieures à 5 %.

Les réductions requises de l'effort de pêche sont donc le produit du taux pilote de 30 % et du poids relatif des stocks critiques dans les captures.

Exemple : les captures d'une pêcherie sont composées de :

- 10 % de stocks présentant un risque d'effondrement (RE)
- 30 % de stocks surexploités (SE)
- 60 % de stocks non critiques (autres)

Dans ce cas, les captures de stocks RE sont supérieures à 5 % (note 1) et le taux pilote est donc de 30 %. La réduction requise de l'effort de pêche pour cette pêcherie se calcule donc comme suit :

$$\begin{aligned} \text{ORE} &= \text{TR} \times \text{W} \\ \text{ORE} &= 30 \% \times [10 \% + 30 \%) = 12 \% \end{aligned}$$

DECLARATION 200/97

Déclaration de la délégation danoise

La surcapacité de la flotte communautaire constitue le problème majeur auquel est confrontée la politique commune de la pêche. Les conséquences de la surcapacité sont notamment :

- la pression économique s'exerçant sur les pêcheurs, qui les entraîne à accroître leurs activités de pêche pour assurer la viabilité économique ;
- la pression de la pêche s'exerçant sur les stocks de poissons les plus intéressants, qui conduit à la surpêche, voire à l'épuisement de certains stocks ;
- les rejets en mer pour augmenter la valeur des quotas ou des captures ;
- des difficultés en matière de contrôle et de la surveillance de la pêche ;
- l'insuffisance des données sur les captures.

Les programmes d'orientation pluriannuels sont un instrument majeur pour réduire et supprimer la surcapacité dans le secteur de la pêche communautaire.

Il est regrettable que l'adoption des POP IV par le Conseil ne soit pas de nature à garantir l'ajustement structurel, et ce, en raison des imperfections graves indiquées ci-après :

Les POP IV ne garantissent pas l'ajustement nécessaire des capacités. Avec la possibilité d'adapter l'effort de pêche, l'ajustement structurel des flottes de pêche n'est pas garanti. Les surcapacités pourront être maintenues et, de ce fait, une pression beaucoup trop forte continuera de s'exercer sur l'exploitation des principaux stocks de poissons.

Comme il est désormais possible d'utiliser l'instrument de la gestion de l'effort de pêche pour parvenir à l'ajustement de la capacité, il deviendra difficile de suivre et de comparer l'évolution dans les différents Etats membres et la réalisation uniforme des objectifs du programme dans tous les Etats membres en deviendra plus incertaine.

Le Conseil n'a pas défini les mesures qu'il convient de prendre si un Etat membre n'atteint pas les objectifs fixés. Il n'y a donc pas suffisamment de certitude que tous les Etats membres s'efforceront de réaliser ces objectifs.

Le Conseil ne s'est pas prononcé sur le retard dû à une mise en oeuvre incomplète des POP III. Ainsi, les Etats membres qui n'ont pas effectué l'ajustement prévu bénéficieront d'un avantage immédiat.

La délégation danoise estime que les obligations au titre des POP III restent juridiquement contraignantes et doivent être remplies intégralement sous la forme d'ajustements de capacité.

Compte tenu des imperfections des POP IV, il n'est pas sûr que l'on puisse obtenir l'effet voulu sur le plan de l'évolution future des stocks. On peut s'attendre à ce que le Conseil soit obligé dans un proche avenir à procéder à la révision des programmes d'orientation.

Cependant, le Danemark estime qu'il est indispensable que les programmes d'orientation fassent partie intégrante de la politique commune de la pêche. Dans ces conditions, le Danemark se rallie au compromis proposé, en dépit des imperfections importantes qu'il présente.

DECLARATION 201/97

Déclaration de la délégation irlandaise

La délégation irlandaise déclare que, du point de vue de l'Irlande, cette décision n'affecte pas les réductions de l'effort de pêche établies dans les règlements du Conseil 1275/94, 685/95 et 2027/95.

DECLARATION 202/97

1. La délégation du Royaume-Uni vote contre l'adoption de la décision du Conseil relative aux objectifs et modalités visant à réduire davantage la capacité des flottes de pêche au cours de la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001.
2. Si le Royaume-Uni reconnaît qu'il est nécessaire de prendre des mesures en vue d'atteindre un meilleur équilibre entre les flottes des Etats membres et les stocks de poisson disponibles, les mesures décidées par le Conseil doivent être équitables, réalisables et transparentes quant à leurs effets. Le Royaume-Uni estime que les taux de réduction sont excessifs par rapport à ce qui s'est révélé praticable et abordable au cours des dernières années et que le texte actuel n'est pas suffisamment clair sur un certain nombre de points clés, notamment le régime applicable au cas où les Etats membres choisissent de mettre en oeuvre des contrôles de l'effort de pêche, le traitement des navires utilisant des engins passifs et les conditions par rapport aux navires pratiquant la pêche lointaine. La délégation du Royaume-Uni souhaiterait également qu'il y ait plus de possibilités pour prévoir des dérogations en faveur des bateaux de faible tonnage pratiquant la pêche côtière et que l'on utilise une base différente pour calculer la moyenne pondérée des réductions dans le cas des pêcheries mixtes.
3. Le Royaume-Uni attire également l'attention sur les difficultés de mise en oeuvre résultant du fait qu'une partie significative de sa flotte exploitant les quotas du Royaume-Uni apporte peu ou pas d'avantages aux collectivités du Royaume-Uni vivant de la pêche. Ce problème devrait être résolu le plus rapidement possible comme il a été proposé par le Royaume-Uni.

DECLARATION 203/97

1. La Suède prend acte de la déclaration de la Commission relative à la limitation de l'effort de pêche pour le cabillaud de la Baltique, aux termes de laquelle une telle limitation peut être réalisée par une réduction du temps passé en mer.
2. Ainsi, une réduction d'un jour (24 heures) en mer par semaine équivaut, en un an, à une réduction de la capacité de 14 %.
3. Il est entendu que le point de départ pour le calcul de la réduction de l'effort de pêche doit être le niveau de l'effort de pêche qui est nécessaire pour tirer pleinement parti des quotas existants.

DECLARATION 204/97

Déclaration du Conseil et de la Commission :

"Le Conseil et la Commission constatent que, dans certains Etats membres, des règles relatives aux expositions à des fins médicales et à la qualification des personnes auxquelles il est fait appel pour les pratiques radiologiques peuvent être adoptées par des organismes gouvernementaux ou non-gouvernementaux reconnus. Le Conseil et la Commission rappellent que, conformément au traité, les Etats membres sont tenus par le texte d'une directive quant aux objectifs à atteindre, tout en ayant la faculté de choisir la manière et les méthodes permettant de se conformer à ses dispositions."

DECLARATION 205/97

Déclaration du Royaume-Uni :

"Le Royaume-Uni note que l'article 3 paragraphe 1 se veut conforme aux exigences de l'article 6 paragraphe 1 de la directive du Conseil 96/29/EURATOM (directive fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire). Le libellé spécifique de l'article 3 paragraphe 1 s'applique uniquement aux expositions à des fins médicales et n'affecte pas l'interprétation de l'exigence de principe que contient l'article 6 paragraphe 1 de la directive fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire."

DECLARATION 206/97

Déclaration de l'Allemagne :

"L'Allemagne déclare que l'article 3 paragraphe 1 point a) n'oblige pas à arrêter des dispositions particulières pour les "nouveaux types de pratiques impliquant des expositions à des fins médicales" qui sont justifiés, par des lois, des règlements ou des dispositions administratives générales."

DECLARATION 207/97

Ad : article 1er dans son ensemble

La Commission déclare qu'elle considère les dérogations de durée illimitée comme contraires aux principes du droit communautaire.

DECLARATION 208/97

Ad : article 1er, point 3, troisième tiret ; point 5, troisième tiret ; point 6, deuxième tiret ; point 7, cinquième tiret ; point 12, quatrième tiret ; point 15, cinquième tiret

La Commission déclare qu'elle a l'intention de procéder à un examen régulier de ces dérogations à la lumière du résultat de ses travaux concernant le traitement des huiles usagées.

DECLARATION 209/97

Ad : article 1er, point 7, sixième tiret

La Commission déclare que cette dérogation fera l'objet d'un examen au titre des articles 92 et 93 du traité.

DECLARATION 210/97

Ad : article 1er, point 7, sixième tiret

La délégation irlandaise déclare que, conformément aux dispositions de l'article 93 du traité, la Commission a été informée d'une exonération de droits d'accises accordée en 1983.

DECLARATION 211/97

Ad : article 2 dans son ensemble

Le Conseil et la Commission déclarent qu'ils examineront favorablement la prorogation des dérogations prévues à l'article 2 si certains Etats membres continuent de bénéficier de dérogations similaires figurant à l'article 1er.

DECLARATION 212/97

Ad : article 2, point 1, premier tiret ; point 7 ; point 8, premier tiret ; point 9, second tiret ; point 11

La Commission déclare qu'elle a l'intention de procéder à un examen régulier de ces dérogations à la lumière du résultat de ses travaux concernant le traitement des huiles usagées.

DECLARATION 213/97

Ad : article 2, point 1, second tiret ; point 5, premier tiret ; point 8, second tiret ; point 10, second tiret

La Commission déclare que ces dérogations ne devraient être maintenues que le temps nécessaire, en attendant la mise en oeuvre des propositions relatives à la taxation de l'énergie.

DECLARATION 214/97

Ad : article 3 dans son ensemble

La Commission déclare que les dérogations mentionnées dans cette liste feront l'objet d'une étude visant à établir leur compatibilité avec les dispositions du traité. L'autorisation temporaire qui a été accordée n'indique pas qu'une décision définitive, quelle qu'elle soit, a été prise quant à leur avenir et ne préjuge pas des résultats de l'étude entreprise en application des articles 92 et 93.

DECLARATION 215/97

Ad : article 3 dans son ensemble

Le Conseil et la Commission déclarent que, si l'examen par les services de la Commission de toute dérogation figurant à l'article 3 aboutit à une conclusion satisfaisante, ils examineront favorablement la prorogation de ces dérogations si certains Etats membres continuent de bénéficier de dérogations similaires figurant à l'article 1er ou à l'article 2.

DECLARATION 216/97

Ad : article 3, point 3

La délégation néerlandaise déclare que sa demande visant à obtenir un tarif différencié pour le diesel est motivée par des circonstances spécifiques. Les Pays-Bas estiment qu'il convient, dans le cadre d'une politique de protection de l'environnement et de mobilité, d'augmenter les droits d'accises sur le diesel destiné aux voitures particulières. Vu le contexte international, les Pays-Bas estiment qu'il n'est pas opportun actuellement d'augmenter dans les mêmes proportions les droits d'accises sur le diesel pour poids lourds. Les Pays-Bas s'engagent toutefois à ne pas faire usage de cette dérogation pour diminuer les droits d'accises sur le diesel pour poids lourds.

DECLARATION 217/97

Ad article 1er

"La Commission déclare qu'elle traitera, dans ses rapports annuels sur la politique de la concurrence, de la mise en oeuvre des seuils prévus à l'article 1er. "

DECLARATION 218/97

Ad article 1er

"La Commission déclare qu'elle demandera aux Etats membres, afin de répondre au souhait du Parlement européen et du Comité économique et social, d'obtenir un rapport sur l'effet de la règle des deux tiers, de l'informer, si possible, des affaires notifiées conformément aux législations nationales de contrôle des concentrations en raison uniquement de ladite règle."

DECLARATION 219/97

Ad article 1er

Ad paragraphe 4

"Le Conseil convient que la rédaction du rapport prévu à l'article premier paragraphe 4 nécessitera notamment, de la part de la Commission, la collecte auprès des Etats membres et, dans le respect de leur législation nationale, d'informations relatives aux concentrations notifiées dans plusieurs d'entre eux. Dans ce contexte, il serait en particulier utile que les Etats membres transmettent chaque semestre à la Commission la liste des concentrations notifiées conformément à leur droit national. Il serait également judicieux qu'ils prévoient, dans leur formulaire national de notification, l'obligation pour les parties notifiantes d'indiquer dans quels autres Etats membres la concentration doit aussi être notifiée et ceci afin de pouvoir en informer la Commission."

DECLARATION 220/97

Ad article 1er

"La Commission déclare que la collaboration étroite et régulière des Etats membres, dans le respect de leur législation nationale et dans le sens de ce qui est indiqué ci-dessus par le Conseil, lui apparaît fondamentale en vue de la rédaction d'un rapport utile. Elle complètera cette information en s'adressant directement aux entreprises, le cas échéant, sur la base de l'article 11 du règlement."

DECLARATION 221/97

Ad article 2 paragraphe 4

"La Commission déclare qu'elle n'a normalement pas l'intention d'utiliser ses pouvoirs de révoquer une exemption accordée dans le cadre du présent règlement, conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité.

Elle ne le fera que dans des cas exceptionnels lorsque, en particulier, le comportement concurrentiel des entreprises fondatrices leur donnera la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits ou services en cause. Dans l'exercice de son pouvoir de révoquer une exemption, la Commission tiendra compte, en vertu du principe de proportionnalité, du temps écoulé depuis que l'exemption a été accordée, de l'incidence de la révocation sur l'investissement effectué par les parties et des conséquences sur le fonctionnement de l'entreprise commune.

La Commission tiendra également compte de toute proposition de modification présentée par les parties qui serait susceptible de résoudre le problème de concurrence en question.

La Commission rappelle en toute hypothèse que les pouvoirs dont elle dispose en vertu de l'article 86 du traité demeurent intégralement applicables dans le cas où serait observé un abus par suite à une exemption donnée dans le contexte de l'article 85 paragraphe 3 du traité."

DECLARATION 222/97

Ad article 3 paragraphe 2

"La Commission déclare que le présent règlement ne s'applique pas aux consortia dans le secteur des transports maritimes."

DECLARATION 223/97

Ad article 3 paragraphe 2

"La délégation du Royaume-Uni déclare que son accord sur l'extension du champ d'application du présent règlement aux entreprises coopératives communes ne préjuge pas sa position sur toute future proposition qui viserait à étendre les règlements mettant en oeuvre les articles 85 et 86 du traité aux transports aériens en-dehors de la Communauté."

DECLARATION 224/97

Ad article 22 paragraphe 1

- 1) "La Commission déclare qu'elle s'emploiera à poursuivre ses efforts en vue d'une application plus décentralisée des articles 85 et 86 du traité et d'un meilleur partage des tâches entre elle-même et les Etats membres dans ce domaine.
- 2) La Commission souligne qu'il revient normalement aux autorités nationales de concurrence de contrôler les entreprises communes de plein exercice qui ne répondent pas aux seuils du règlement "concentrations", ces entreprises communes étant définies par l'article 3 paragraphe 2 du règlement "concentrations" comme des concentrations sans dimension communautaire. Le pouvoir résiduel d'appliquer le règlement n° 17 ou d'autres règlements d'application aux entreprises communes qui ne répondent pas aux seuils est limité aux entreprises communes qui sont susceptibles d'avoir un effet sensible sur le commerce entre Etats membres. Lorsqu'une autorité nationale a l'intention d'interdire une affaire sur le fondement de la création d'une position dominante par l'entreprise commune elle-même, que ce soit sur la base des règles nationales en matière de contrôle des concentrations ou de pratiques restrictives, la question de l'octroi d'une exemption par la Commission au titre de l'article 85 paragraphe 3 ne se pose plus. L'application du règlement n° 17 n'aurait de pertinence que si une décision d'interdiction projetée reposait sur une restriction de concurrence résultant de la coordination des entreprises-mères hors de l'entreprise commune (effet induit ou "spill-over"). A ce propos, la Commission déclare qu'elle laissera autant que possible aux Etats membres la compétence pour apprécier de telles opérations. Dans ce contexte, il est renvoyé à la communication relative à la coopération entre la Commission et les autorités de concurrence des Etats membres.
- 3) La Commission déclare qu'elle poursuivra avec détermination les efforts déjà entrepris, en termes de procédures et d'organisation interne, pour que les entreprises communes de plein exercice qui ne relèvent pas du présent règlement soient examinées dans des délais et selon des modalités aussi proches que possible que ceux prévus au présent règlement. Une identité de traitement ne pourra toutefois pas être atteinte en raison notamment des règles procédurales en vigueur et des ressources limitées dont la Commission dispose dans ce domaine. La Commission adressera chaque année aux autorités compétentes des Etats membres un rapport sur la durée et les modalités d'examen des entreprises communes de plein exercice qui ne relèvent pas du présent règlement en s'attachant à faire apparaître les progrès réalisés en matière de convergence pendant l'année précédente."

DECLARATION 225/97

Ad article 23 second alinéa

"La Commission déclare que le délai pour la présentation des engagements qui doivent être pris en considération dans une décision fondée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) ne dépasse pas trois semaines à partir de la date de réception de la notification."
